

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale

après examen au cas par cas

relative à la révision

du plan local d'urbanisme de

de la commune de Rochegude (Drôme)

Décision n°2018-ARA-DUPP-1138

## Décision du 20 décembre 2018

# après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-1138, déposée complète par la commune de Rochegude le 22 octobre 2018, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 novembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 05 décembre 2018 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, que :

- le projet démographique annoncé par la commune correspond à une croissance de la population d'environ 1,6 % par an, homogène avec la tendance constatée durant ces dernières années (+1,5 %), ce qui correspond à l'accueil d'environ 275 nouveaux habitants sur les dix prochaines années ;
- ce projet est associé à la construction de 150 nouveaux logements dont 52 à 87 sont répartis sur 5,86 ha de « dents creuses » et 59 à 78 logements sur 3,9 ha en extension de l'urbanisation ;
- les projets d'extension urbaine sont annoncés comme devant être couverts par des orientations d'aménagement et de programmation imposant une densité minimale de 15 logements par hectare ;
- l'extension des surfaces vouées aux activités, motivée par le fait que l'ensemble des lots de la zone artisanale existante sont déclarés comme ayant été vendus, correspond à 1,3 ha situés en continuité de la zone d'activités existante et devrait faire l'objet d'une « opération d'aménagement d'ensemble » ;

**Considérant,** en ce qui concerne la compatibilité du projet avec les capacités du dispositif d'assainissement des eaux usées, que, sur les extensions urbaines projetées, seuls 1,2 ha sont ouverts à l'urbanisation, l'ouverture à l'urbanisation du reste des extensions urbaines étant conditionnée au raccordement au système d'épuration de la commune voisine de Suze la Rousse, réputé apte à recevoir l'ensemble des effluents concernés ;

**Considérant,** en ce qui concerne les milieux naturels, que les extensions prévues ne sont pas susceptibles d'effet négatif notable, notamment sur la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 du « bois sableux de Rochegude », ainsi que sur les zones humides du Rialle et du Béal ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de révision du plan local d'urbanisme n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Rochegude (Drôme), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DUPP-1138, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

#### Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

François DUVAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1